

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial N° 2024TADCOMM/226**

**Audience publique du vendredi, sept juin deux mille vingt-quatre**

**Numéro du rôle: TAD-2023-01129**

**Composition :**

Chantal GLOD	vice-présidente,
Magali GONNER,	juge,
Françoise FRISING,	attachée de justice à titre provisoire,
Christiane BRITZ,	greffier.

---

**Entre:**

la société anonyme **SOCIETE1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

comparant initialement par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, établie et ayant son siège social à Diekirch, comparant à présent par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA, établie et ayant son siège social à Diekirch, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, du 5 septembre 2023,

**et:**

- 1) **PERSONNE2.)**, retraité, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) **PERSONNE4.)**, ayant demeuré à L-ADRESSE2.), décédé le DATE1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT, établie à Luxembourg, représentée pour les besoins de la présente par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **Le Tribunal :**

#### **Faits:**

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, du 5 septembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions, a fait donner assignation à 1) PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE3.)) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), et 3) PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), à comparaître le mercredi, 27 septembre 2023 à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, au Palais de Justice à Diekirch, place Guillaume, 1<sup>er</sup> étage, pour y voir statuer sur le mérite de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-01129.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 septembre 2023, l'affaire fut fixée à l'audience du 31 janvier 2024, puis refixée à celles des 27 mars 2024 et 8 mai 2024. A cette dernière audience, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître Jean-Paul WILTZIUS que Maître Fanny BERREZAI, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Cédric BELLWALD, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement**

qui suit :

Par acte d'huissier du 5 septembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chaque partie pour sa part (1/3) à payer à la société SOCIETE1.), sous le régime de l'exécution provisoire, le montant de 642.578,23 euros, avec les intérêts légaux au taux commercial, sinon civil, depuis le 13 décembre pour chaque exercice, sinon à partir de la présente demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

La société demanderesse réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi que la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chaque partie pour sa part aux frais et dépens de la présente instance.

Par voie de conclusions du 25 janvier 2024, la partie demanderesse demande acte qu'elle se désiste de l'instance introduite à l'encontre de PERSONNE4.), décédé le DATE1.).

Il convient de lui en donner acte et de déclarer l'instance introduite à l'encontre de PERSONNE4.) éteinte par l'effet du désistement.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer que ses anciens administrateurs, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), actionnaires et administrateurs depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 4 juin 2004, auraient systématiquement et régulièrement détourné les fonds sociaux à leur propre profit et auraient appauvri la société au bénéfice des actionnaires, de sorte que par assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023, la demanderesse aurait décidé d'assigner les anciens administrateurs afin d'obtenir le remboursement de la totalité des fonds dont ces derniers auraient spolié la société.

La demanderesse soutient que les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient toujours avoué leurs intérêts propres et n'auraient aucunement pris en compte les

intérêts de la société qui aurait une personnalité juridique distincte, un intérêt distinct et un patrimoine propre.

La société SOCIETE1.) reproche plus particulièrement à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) d'avoir occupé et utilisé en 2010 et 2011 à titre privé l'immeuble acheté par la société SOCIETE1.) au Périgord en date du 2 novembre 2010, achat effectué avec la somme de 850.000 euros prêtée à la société par les associés, sans avoir payé de loyers à la société. Elle avance que si un contrat de bail a été conclu le 19 août 2012 avec PERSONNE2.), tous les frais relatifs à l'immeuble auraient toutefois été mis à charge de la société, y compris ceux contractuellement à charge du locataire ainsi que les coûts des améliorations et achats de mobiliers. La demanderesse soutient qu'en réalité la société n'aurait jamais disposé du moindre revenu, qu'aucun loyer n'aurait été payé, que le loyer aurait simplement été déduit comptablement de la dette de la société envers les associés qui aurait toujours augmentée suite à la mise à charge de la société de l'ensemble des frais. La société demanderesse se réfère encore à un courrier du 11 mars 2019 de l'Administration des impôts qui ferait état d'une distribution de bénéfices cachés.

La société SOCIETE1.) reproche par ailleurs à ses anciens administrateurs d'avoir profité de la société afin de régler ponctuellement certaines dettes étrangères à la vie sociale dont notamment le remboursement d'un paiement erroné de deux voitures de marque Porsche et le paiement d'impôts redus par les administrateurs à titre personnel.

Faisant valoir que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient, par la stipulation d'un loyer dérisoire, la prise en charge par la société des frais liés à l'occupation de la maison et de dettes fiscales personnelles, commis des infractions aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la société demanderesse soutient que la responsabilité solidaire des deux anciens administrateurs serait engagée sur base de l'article 441-9 alinéa 2 de la loi de 1915 qui dispose que « Les administrateurs, les membres du comité de direction et le directeur général sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Les administrateurs et les membres du comité de direction sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts ».

A titre subsidiaire, elle estime que la responsabilité in solidum des assignés serait à retenir sur base de l'article 1992 du code civil étant donné qu'ils auraient toléré et profité des abus de biens sociaux en occupant la maison indivise aux frais de la société et en réglant diverses dettes fiscales avec les fonds sociaux. A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) base sa demande sur la responsabilité délictuelle.

A l'audience du 8 mai 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent la demande de la société SOCIETE1.) et demandent au tribunal de la déclarer non fondée. Ils présentent une demande reconventionnelle en allocation de la somme de 1.377.903,31 euros à titre

de remboursement de la somme de 850.000 euros prêtée à la société SOCIETE1.) pour l'acquisition d'un immeuble et les intérêts y relatifs.

Les parties défenderesses avancent que pour les années 2010 et 2011 aucun loyer ne serait dû, qu'aucune atteinte à l'intérêt social de la société ne pourrait être retenue puisqu'aucune atteinte au patrimoine de la société ou son exposition à des risques anormaux et graves ne seraient données, et qu'en l'absence d'un acte contraire à l'intérêt social, il ne pourrait y avoir un abus de biens sociaux.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) estiment qu'en tout état de cause, d'une part, que les prétendues créances dues suite à des loyers non payés seraient prescrites pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 1<sup>er</sup> septembre 2018 en application de l'article 1400-6 alinéa 4 de la loi de 1915 et d'autre part, que la société SOCIETE1.), par la délivrance du quitus, aurait valablement renoncé à rechercher la responsabilité de son organe de gestion et que par conséquent une responsabilité de ces administrateurs ne saurait être recherchée sur base de l'article 441-9 de la loi du 10 août 1915.

Les défendeurs soutiennent encore que la demanderesse resterait en défaut de rapporter la preuve que le loyer annuel se serait élevé au montant de 48.000 euros, aucune acceptation tacite y relative ne pouvant être déduite des écritures comptables pour les exercices telle que soutenue par la demanderesse.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) exerce l'action sociale (l'action ut universi). Elle fait valoir avoir personnellement subi un dommage causé par les fautes de ses anciens dirigeants PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dont elle réclame réparation.

Le tribunal constate que les agissements reprochés à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont susceptibles de revêtir le cas échéant une qualification pénale, notamment celle d'abus de biens sociaux, infraction d'ailleurs également indiquée par la partie demanderesse.

Aux termes de l'article 23 du Code de procédure pénale, le procureur d'État reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

Étant donné que le tribunal estime que les éléments lui soumis sont susceptibles de constituer notamment l'infraction d'abus de bien sociaux, il y a lieu de transmettre le dossier au Procureur d'État pour le mettre en mesure d'apprécier la suite à y donner.

Dans la mesure où la commission d'une infraction pénale est susceptible d'avoir une incidence sur la question de l'éventuelle responsabilité de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) au niveau civil, il y a lieu, en attendant d'être fixé sur les conséquences pénales de l'affaire, de tenir l'affaire en suspens.

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme,

**donne** acte à la société anonyme SOCIETE1.), qu'elle se désiste de l'instance introduite par acte d'huissier de justice MULLER du 5 septembre 2023 pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de feu PERSONNE4.), décédé le DATE1.),

**déclare** l'instance éteinte pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de feu PERSONNE4.), décédé le DATE1.), par l'effet du désistement ;

**laisse** les frais et dépens relatifs à l'instance introduite contre feu PERSONNE4.) à charge de la société anonyme SOCIETE1.),

**donne** acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leur demande reconventionnelle,

avant tout autre progrès en cause, **transmet** une copie du dossier au Procureur d'Etat en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale afin de le mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu à poursuite pénale ou non,

**tient** le dossier en suspens en attendant le résultat de la mesure ordonnée.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président